## Immigration—Loi

Ma troisième question a trait à ceux qui abusent du système. Le député accepterait-il que l'examen de la revendication soit entamé sans présomption de culpabilité, c'est-à-dire sans qu'il ne soit d'abord fait enquête pour déterminer si la personne abuse ou risque d'abuser du système et sans qu'il ne soit émis contre elle une ordonnance d'expulsion conditionnelle ou définitive? Pourrions-nous entamer l'examen de la revendication sans stigmatiser de la sorte le demandeur?

M. Hawkes: Monsieur le Président, je vais répondre dans l'ordre à ces trois questions qui m'ont été posées.

Des événements récents nous montrent clairement qu'une loi qui n'est pas logique sur le plan juridique, ou conforme à la Charte des droits et des libertés, est essentiellement mauvaise. Les tribunaux la rejetteront. Cela s'est produit dernièrement dans le cas de la Loi sur l'immigration. C'est ce qui a provoqué tous ces remaniements à la Commission d'appel de l'immigration.

Aucun député ne souhaite adopter une loi qui sera rejetée. Pour nous assurer dans la plus grande mesure possible que ce ne sera pas le cas, il nous faut connaître l'avis des spécialistes du gouvernement et du secteur privé au sujet des moindres clauses.

Compte tenu de la complexité du sujet, de son historique et des difficultés qu'il pose, je ne crois pas que l'on risque d'interrompre le débat. Je pense cependant—et là je ne partage peutêtre pas l'avis du député qui a soulevé la question, mais je n'en suis pas sûr—que nous avons bel et bien besoin d'entendre des spécialistes en la matière. Je ne crois pas que nous ayons besoin d'entendre des témoins exposer au Parlement leurs inquiétudes au sujet des réfugiés. C'est une inquiétude que partagent tous les députés. Ce qu'il nous faut, c'est le témoignage de spécialistes qui pourraient nous apporter des précisions

A propos du pays tiers, on pourrait envisager certaines modifications qui donneraient à ce principe une force exécutoire. Je serais tout d'abord porté à croire que ce ne serait pas la ligne de conduite la plus judicieuse, qu'il serait peut-être préférable de faire simplement un essai. Si nous renvoyons quelqu'un dans un autre pays, nous voulons nous assurer qu'il n'aura pas besoin de la protection du Canada, mais qu'il obtiendra celle du pays où il retourne. Ce serait plutôt un essai qu'une obligation. Nous tentons parfois de créer des obligations, mais nous oublions certaines choses et par la suite nous aurions préféré qu'elles y soient; il nous arrive aussi d'imposer quelque chose involontairement. Nous ne sommes pas parfaitement sages; un autre principe juridique serait peut-être utile.

Voici pourquoi il me semble que la commission qui, grâce à ses connaissances techniques et autres, est à même de juger les cas individuels, serait peut-être l'organisme le mieux placé pour juger dans le cas des pays. Ce serait peut-être la disposition la plus importante à consigner dans le projet de loi.

Quant à l'opportunité de tenir l'enquête et d'entendre les réfugiés d'abord, j'estime que c'est important pour mettre fin aux abus, et j'estime que l'enquête devrait se dérouler rapidement. L'audience qui doit décider si quelqu'un est ou non un réfugié est, à mon avis, une autre chose.

Dans notre rapport du comité en octobre 1985, nous avons fait la distinction entre les questions qui ont trait à l'immigration et celles qui ont trait aux droits de la personne. Je veux le

meilleur mécanisme possible pour les droits de la personne, sans embrouiller les choses avec les questions portant sur l'immigration. Toutefois, j'estime que des difficultés surgiraient si nous disions que l'Immigration ne peut prendre les décisions qui relèvent d'elle.

Il serait peut-être souhaitable d'englober les deux dans la même audience. Je n'ai entendu personne en exposer les avantages et les inconvénients ou en donner toutes les raisons. Toutefois, ce ne serait peut-être pas la meilleure façon. C'est la nette distinction qui existe entre les deux qui me préoccupe davantage et non le temps que cela pourrait prendre.

M. David Berger (Laurier): Monsieur le Président, il y a deux volets très différents dans la politique canadienne des réfugiés. Il y a d'abord les réfugiés que nous sélectionnons à l'étranger, et ceux qui font leur demande au Canada.

Les réfugiés que nous sélectionnons à l'étranger font partie d'un flot contrôlé, prévisible qui permet au Canada de choisir la crème des réfugiés grâce à des critères d'immigration très souples. Une minorité d'entre eux sont des réfugiés au sens de la convention. Je tiens à souligner que ce sont les critères d'immigration qui dominent la sélection des réfugiés à l'étranger.

Tout d'abord nous établissons si le candidat est réfugié au sens de la convention. En second lieu, nous établissons s'il est capable de bien s'établir au Canada. Ce faisant nous tenons compte de tous les facteurs qui interviennent dans l'évaluation des immigrants indépendants.

Les besoins des réfugiés ne viennent qu'au second plan dans un processus qui est façonné par nos besoins intérieurs d'immigration et nos politiques intérieures. Par la voie de l'immigration nous cherchons à promouvoir la croissance intérieure en acquérant des compétences professionnelles qui sont en demande au Canada. Nous cherchons à réaliser les objectifs sociaux telle que la réunification des familles. Tout cela se fait dans le cadre des objectifs de la politique canadienne et suivant nos besoins intérieurs.

Quand nous choisissons des réfugiés à l'étranger, nous nous occupons des besoins du Canada. Mais cela ne fait rien pour les besoins du réfugié qui est peut-être dans la nécessité d'agir et de partir immédiatement, qui n'a pas le temps de faire acte de candidature, qui risquerait peut-être sa vie à faire la queue à une ambassade ou à un consulat du Canada pour demander à venir au Canada en qualité de réfugié jugé d'après les critères de l'immigration.

La sélection des réfugiés à l'étranger, au regard des critères d'immigration, n'est d'aucun secours pour ceux qui sautent d'un immeuble en flammes comme disait le rabbin Plaut il y a plusieurs semaines dans son allocution à Montréal. Voilà pourquoi nous avons la procédure autorisant les demandes présentées au Canada.

Suivant la Convention des Nations Unies de 1951, le Canada s'est engagé à protéger les personnes matériellement présentes au Canada, qui se réclament du statut de réfugié et qui cherchent asile ici. Ce courant est beaucoup moins contrôlable et n'autorise pas la sélection qui se pratique dans le choix des réfugiés à l'étranger.